

# La Simplification des normes Ajustement normatif Accessibilité: Objectif Ad'AP



Intervention et réalisation : Matthieu KOMJATI - Direction Territoriale Méditerranée

Contribution : Jean-Gérard LANGLOIS - **Direction Territoriale Centre-Est** 

## Principaux textes parus fin 2014 - 2015 ERP (établissements recevant du public) et IOP (installation ouverte au public)

#### • Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 :

- Modifie les articles L111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Présente le nouveau cadre d'application des règles d'accessibilité des ERP et IOP existants.

#### • Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 :

- Modifie les articles R111-19 du CCH fixant les règles applicables à l'accessibilité des ERP et IOP neufs et existants.

#### Arrêté du 8 décembre 2014 :

- Fixe les dispositions prises pour l'application ds articles R111-19-7 à R111-19-11 du CCH. (Accessibilité des ERP/IOP dans un cadre bâti existant)

#### Arrêté du 15 décembre 2014 :

- Introduit les nouveaux modèles de formulaires CERFA utilisables.

#### • Arrêté du 27 avril 2015 :

- Fixe notamment les seuils conditionnant l'approbation par le préfet de la demande d'octroi pour motifs financiers de périodes supplémentaires dans le cadre de l'approbation d'un ADAP.

## Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014

- Les mots « existants recevant du public » sont remplacés par les mots «recevant du public dans un cadre bâti existant »
- Article 9 : modifie l'article 45 de la loi du 11 février 2005 (PAVE facultatif pour communes 500 hab)
- Article 11 : modifie l'article L2143-3 du code général des Collectivités Territoriales (création, composition et compétences de la Commission Communale pour l'Accessibilité (**CCA**))

## Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP

Présentation non exhaustive des principaux articles et nouveautés

#### Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014

Extraits : « ... <u>les dispositions du présent décret sont applicables le jour suivant sa</u> <u>publication</u>, à l'exception des dispositions qui nécessitent la prise d'un arrêté, qui sont applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté concerné... »

« ... Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur... » (article 16)

#### soit pour les PC ou AT déposés à compter du 7 novembre 2014

Sauf s'il est indiqué qu'un arrêté doit être pris, ce qui est le cas pour les exigences techniques (arrêté du 8 décembre 2014 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

• R111-19 (CCH): suppression de la notion de changement de destination. La sous section 4 est applicable lors de la construction d'ERP et d'IOP.

• R111-19-6 (CCH) : Abrogation de l'article en liaison avec les nouvelles dispositions relatives aux dérogations (cf. Diapos n°11 et 12)

Il introduit pour la première fois la notion d'établissement « situé dans un cadre bâti existant »

#### Extrait:

« ...L'intitulé de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier devient : « Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes»... »

*Modifie le R111-19-7 (CCH)* 

- Définit des **critères d'accessibilité** d'un ERP ou IOP (circuler, accéder, utiliser, repérer, communiquer, bénéficier...)
- Introduit la possibilité d'avoir recours à des solutions d'effet équivalent (cf. Diapo n°16).

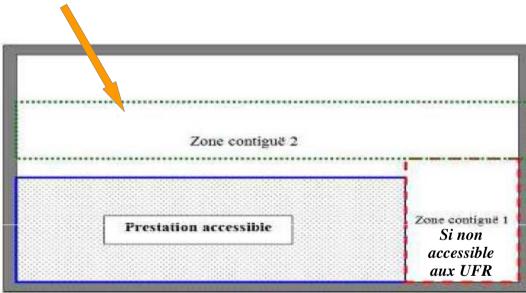
*Modifie le R111-19-8 (CCH)* 

#### Focus ERP 5ème catégorie et IOP

- L'ensemble des prestations offertes au public doit être assuré dans une partie accessible du bâtiment : cette zone doit être la plus proche possible de l'entrée principale et être desservie par un cheminement usuel ;
- Introduction de la notion de « parties contiguës situées au même niveau » en cas de travaux dans une zone non-accessible.

## Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 Article 8 (suite)

Non accessible aux UFR (\*)
Mais prise en compte autres
handicaps



#### Si zone accessible:

- Travaux en zone 2 non contiguë avec la zone accessible : aucune obligation
- Travaux en zone 1 contiguë avec la zone accessible : obligation





(\*) UFR: utilisateur de fauteuil roulant



*Modifie le R111-19-10 (CCH)* 

#### **Dérogations**

- 4 motifs dont 1 nouveau et 1 refondé :
  - 1- Impossibilité technique résultant notamment de l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain, constructions existantes, PPRI...)
  - 2- Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural :
    - ERP classé ou inscrit monument historique ou situé dans un secteur sauvegardé...
    - ERP situé dans un périmètre « conservation patrimoine » ou secteur sauvegardé...
  - **3- Disproportion manifeste:** 
    - Impossibilité de financer des travaux de mise en accessibilité
    - Impact négatif critique sur l'activité de l'établissement
    - Rupture de la chaîne de déplacement dans l'emprise de l'établissement et rendant inutile l'accessibilité en aval de cette rupture
  - 4- Refus des copropriétaires d'un bâtiment de faire réaliser les travaux.
- Mesure de substitution obligatoire pour les établissements remplissant une mission de service public

## Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 Article 9 (suite)

## Quelques précisions

#### • Demande de dérogation pour motif de disproportion manifeste :

L'impossibilité de financer des travaux de mise en accessibilité ou la justification d'un impact négatif pour la viabilité économique de l'établissement sont établies théoriquement après vérification du dépassement de seuils fixés par un arrêté à paraître (R111-19-10 - 3°- a) du CCH. Dans l'attente de cette parution éventuelle, l'utilisation de l'outil CCI France d'analyse financière simplifiée permet en pratique aux gestionnaires de justifier ces situations auprès de la SCDA.

#### • Demande de dérogation pour motif de refus des copropriétaires :

- Elle ne concerne que les parties communes et n'exempte pas de réaliser les travaux à l'intérieur de l'ERP;
- Ne sont considérées que les copropriétés à usage principal d'habitation ;
- La dérogation est automatique et accordée de plein droit pour un ERP existant dans ce type de bâtiment ;
- Pour un ERP nouvellement aménagé dans ce type de bâtiment, la SCDA doit émettre un avis formalisé ;
- Le Procès Verbal de l'AG attestant du refus à réaliser les travaux doit être joint à la demande dans tous les cas.

Modifient les R111-19-22 et 23 (CCH)

- **Réduction** du délai d'instruction de l'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (AT) de **5 à 4 mois** ;
- Si dossier incomplet, l'autorité compétente a 1 mois pour réclamer les pièces manquantes et en l'absence de réponse du demandeur dans le délai de 1 mois, rejet de la demande d'autorisation ;
- <u>Dossier avec dérogation</u>: la commission départementale d'accessibilité (SCDA) est seule compétente pour donner un avis. Cette compétence ne peut être déléguée.
- Décisions implicites d'acceptation, sauf pour les dossiers avec dérogations qui concernent un ERP de 1ère ou 2ème catégorie (dans ce cas décision implicite de refus).

**Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555

Présentation non exhaustive des principaux articles et nouveautés

- La rédaction de l'arrêté prévoit un découpage en **objectifs de résultat** (paragraphe I de chaque article « usages attendus ») et en **moyens** permettant de remplir ces objectifs (paragraphe II de chaque article « caractéristiques minimales)
- Approche pragmatique : Intégration des modalités particulières (atténuations) dans le cas de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (modalités fixées auparavant dans l'arrêté du 21 mars 2007 abrogé à compter du 1/01/2015)
- Prise en compte de tous les handicaps.
- Intégration des résultats des concertations dans le cadre du groupe de travail « Regards croisés »
  - Jonction avec la voirie (rampes) (fiche 2)
  - Largeur des allées (fiche 3)
  - Sanitaires (fiche 4)



- Non prise en compte des dispositions prévus aux articles 5 à 19 relatifs aux espaces de manœuvre avec ½ tour, espaces de manœuvre de porte et espace d'usage devant les équipements dès lors que :
  - les étages ou niveaux ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant;
  - l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de la franchir, à justifier par la présence de 3 conditions d'accès avérées :

Largeur du trottoir entre le bord de la chaussée et l'entrée du ERP < à 2,80 m

**3 critères à cumuler** Pente longitudinale de trottoir  $\geq$  à 5 %

Hauteur > 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur de l'ERP

- Possibilité de mettre en œuvre des solutions « d'effet équivalent » : moyens techniques autres que ceux des textes, permettant une souplesse dans les solutions proposées et développant l'innovation des concepteurs. Elles doivent répondre aux objectifs fixés par les dispositions techniques de l'arrêté.
  - **Exemple :** remplacer la BIM, boucle à induction magnétique, par un dispositif à infrarouge ou ultrasons ; remplacer, dans certains cas, le guidage au sol à la canne par un guidage par balise sonore.

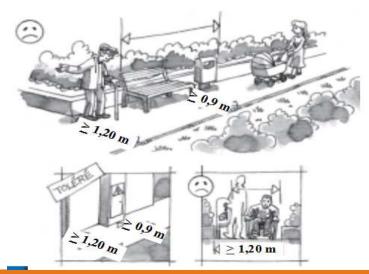
#### Arrêté du 8 décembre 2014

#### Articles 2 à 20 : dispositions relatives

- 2 aux cheminements extérieurs
- 3 au stationnement automobile
- 4 à l'accès à l'établissement ou l'installation
- 5 à l'accueil du public
- 6 et 7 aux circulations intérieures horizontales et verticales respectivement
- 8 aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- 9 aux revêtements des sols, murs et plafonds.
- 10 aux portes, portiques et sas
- 11 aux locaux ouverts au publics, aux équipements et dispositifs de commande
- 12 aux sanitaires ; 13 aux sorties ; 14 à l'éclairage
- 15 à certains types d'établissements : articles suivants
- 16 établissements recevant du public assis
- 17 aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement
- 18 aux cabines et aux espaces à usage individuel
- 19 aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipement disposés en batterie ou en série
- 20 aux fonctionnalités / téléviseurs

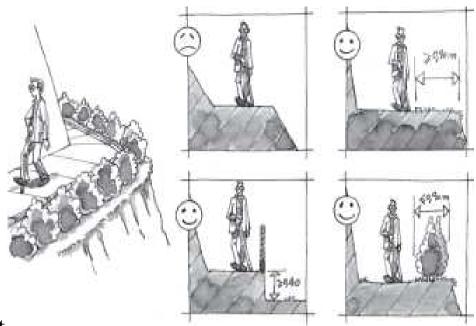
#### Cheminements extérieurs

- Valeurs maxi de pentes : 6 %, 10 % sur 2 m, 12 % sur 0,5 m (au lieu de 5 %, 8 %, 10 %)
- → Dévers maxi : 3 % (au lieu de 2%)
- Largeur mini de cheminement : **1,20 m** (au lieu de 1,40 m) et rétrécissement ponctuel : **0,90 à 1,20 m** (au lieu de 1,20 à 1,40 m)
- Si entrée principale non accessible, possibilité d'une entrée dissociée à condition qu'elle soit signalée et ouverte à tous ;
- Si l'accessibilité du cheminement ne peut être réalisée, possibilité de prévoir un stationnement adapté proche de l'entrée.





- Si rupture de niveau > 40 cm à moins de 90 cm du cheminement : dispositif de protection contre les risques de chute ;
- Si travaux sur cheminement et si rupture de niveau > 25 cm à moins de 90 cm du cheminement : dispositif de protection contre les risques de chute ;
- Si Bandes de guidage installées, les spécifications de la norme NFP 98-352:2014 sont réputées satisfaire aux exigences demandées (non glissantes, facilement détectables à la canne, contraste visuel etc...) (annexe 6 de l'arrêté)





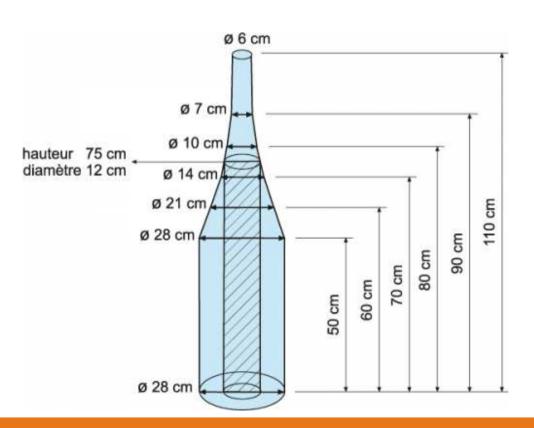




Finition Aoste brute

Exigences supplémentaires pour la détection d'obstacles (bornes, poteaux)

application de l'abaque de détection voirie (annexe 5 de l'arrêté)

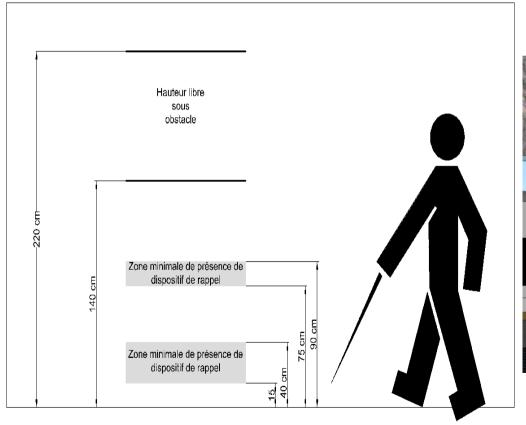




En cas de remplacement ou d'installation

Exigences supplémentaires pour la détection d'obstacles

Obstacles **en saillie** sur le cheminement (*annexe 4 de l'arrêté*)





Si travaux ou nouvelles implantations

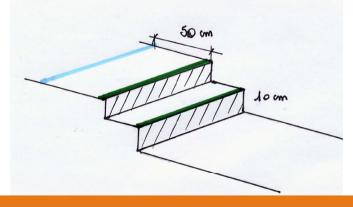
#### Escaliers extérieurs (- de 3 marches )

• Éveil de vigilance avec contraste visuel et tactile à 50 cm en partie haute à réaliser



Si implantation ou remplacement: les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences. Toutefois, ne veut pas dire obligatoirement application de cette norme. Ce n'est pas le cas en intérieur!

- 1ere et dernière marche pourvue d'une contremarche > 10 cm contrasté / marche
- Nez de marche contrastés = 3 cm horizontal
- Éclairage 20 lux





#### Accès à l'établissement ou à l'installation

- Le niveau d'accès principal doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur,
- Lorsqu'un dénivellation ne peut être éviter, installation d'une rampe, **par ordre de préférence** : rampe permanente à l'intérieur , rampe inclinée permanente ou posée emprise voirie, rampe amovible,
- **Possibilité d'installer sans dérogation** des rampes amovibles sous conditions (supportant 300 kg, largeur suffisante, non glissante, contrastée, respect des pentes réglementaires)







Rampe amovible manuelle



Si non respect des caractéristiques techniques exigées (ex: % pente réglementaire)

→ Demande de dérogation.





#### Article 5 : Accueil au public

 Mise en place d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique + pictogramme



Système Boucle à Induction Magnétique (BIM) obligatoire pour :

- Accueils des ERP remplissant une mission de service public
- Accueils des ERP de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie

Article 11 : locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commandes

- Si ERP de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ayant + de 3 salles de réunion <u>sonorisées</u> accueillant chacune plus de 50 personnes :
  - → mettre à disposition des personnes malentendantes une **BIM portative** pour les personnes malentendantes.



BIM conforme à la norme NF EN 60 118-4 (annexe 9 de l'arrêté)





#### Arrêté du 8 décembre 2014 Articles 5 et 11 - Précision



Question/réponse : accueil obligatoirement sonorisé ou non pour obligation de BIM ?

Dans l'article 5 de l'arrêté du 8 déc. 2014, l'avant dernier alinéa indique « les accueils des ERP remplissant une mission de service public ainsi que des ERP de 1ère et 2ème catégorie sont équipés d'une telle boucle d'induction magnétique ».



Cette exigence s'applique-t-elle uniquement « lorsque l'accueil est sonorisé » (en lien avec l'alinéa précédent), ou y compris si l'accueil n'est pas préalablement sonorisé, ce qui obligerait les établissements considérés (notamment les petites mairies ERP de 5ème catégorie) à s'équiper d'un système de sonorisation et d'une boucle à induction magnétique (BIM) ?

L'exigence de BIM à l'accueil s'applique à tous les ERP remplissant une mission de service public, quel qu'en soit la catégorie, ainsi qu'aux ERP de 1ère et de 2ème catégorie ; et ce y compris si l'accueil n'est pas préalablement sonorisé.

Remarque : il existe pour les guichets des systèmes autonomes ne nécessitant pas de sonorisation préalable.

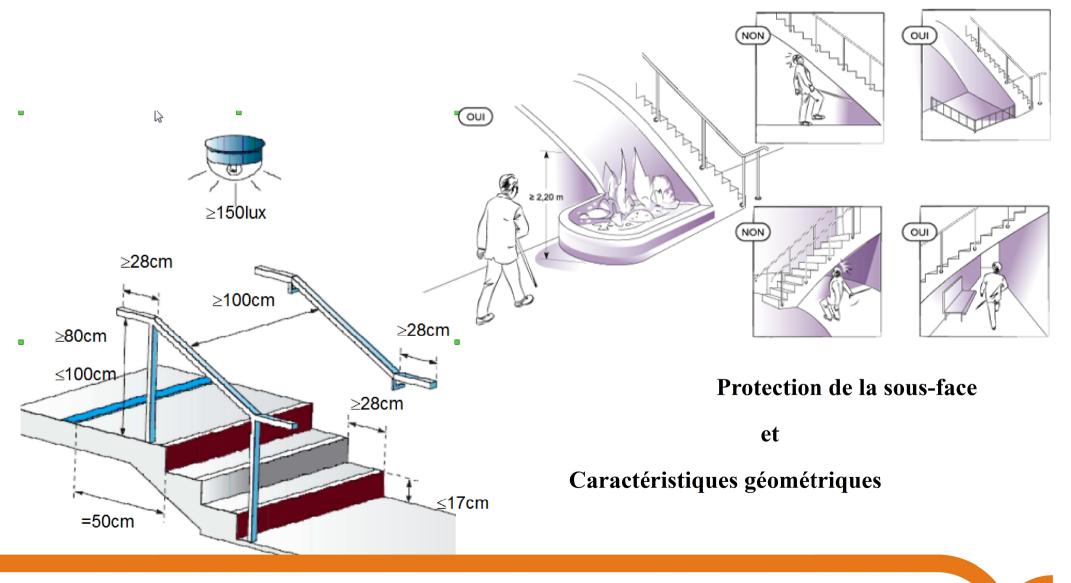
Réponse tirée de la plateforme Q/R du Ministère

#### Circulations intérieures horizontales - Allées

m Largeur des allées structurantes: 1,20 m -Longueur ≤ 6m Largeur des allées secondaires: 1,05 m au sol, 0.90 m à 0.20 m 0.90m Gabarit Passage libre dans une allée. Longueur ≤ 6m Allée Allée Allée Allée 0.90m 0.90m 0.90m 0.90m 0.90 et 1.05m et 1.05m et 1.05m et 1.05m au sol au sol au sol au sol

1.05 au sol

#### Circulations intérieures verticales - Escaliers



#### Circulations intérieures verticales – Ascenseurs et élévateurs

- Mise en place obligatoire d'un ascenseur si :
  - $\geq$  50 personnes (étages inférieurs et supérieurs)
  - ≤ 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée

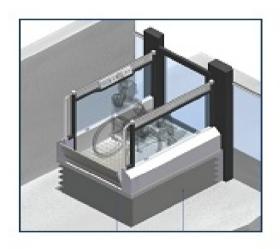


seuil de 50 porté à 100 personnes pour les ERP type R (Enseignement) quelque que soit la catégorie et pour ceux de 5<sup>e</sup> catégorie si contraintes liées à la présence d'éléments liés à la solidité du bâtiment.

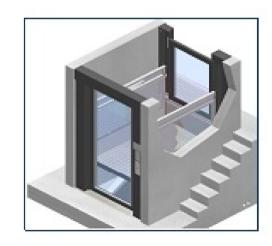
• Non exigé pour les restaurants avec 1 étage si effectif/étage < 25 % de la capacité totale et que les prestations sont offertes dans l'espace principal accessible.

#### Circulations intérieures verticales – Ascenseurs et élévateurs

Possibilité d'installer un **élévateur vertical sans dérogation** mais obligation de respecter des caractéristiques minimales (dimensions, commandes, dispositif de signalement...)



Sans gaine  $h \le 0,50 \text{ m}$ 



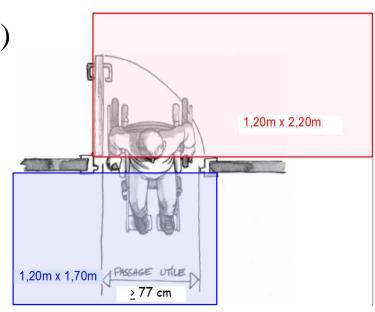
Gaine ouverte et portillon h ≤ 1,20 m



Gaine fermée et portillon h ≤ 3,20 m

#### Portes, portiques, sas

- Accueil de 100 personnes ou plus : largeur de passage utile minimale de 1,20 m.
- Accueil moins de 100 personnes : largeur de 0,80 m (passage utile de 0,77 m)
- Résistance ferme porte  $\leq 50 \text{ N}$  (Newton)
- Respect des espaces de manœuvre de porte sauf pour porte ouvrant sur escalier, porte sanitaire, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés



#### **Sanitaires**

- Lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, chaque niveau accessible comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes en fauteuil roulant, avec un lavabo accessible;
- Non obligatoire pour les hôtels ne proposant que le service du petit déjeuner ;
- Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible pour chaque sexe n'est pas exigé mais tout sanitaire commun adapté doit alors être accessible depuis les parties communes et être signalé par un pictogramme rappelant l'utilisation pour les 2 sexes;
- Espace de manœuvre avec ½ tour à l'intérieur ou, à défaut, à l'extérieur devant ou à proximité de la porte.



#### Locaux d'hébergement

- Nombre chambres aménagées et accessibles :
  - $1 \text{ si} \leq 20 \text{ chambres}$
  - $2 \text{ si} \leq 50 \text{ chambres}$
  - 1 par tranche ou fraction de 50 au delà de la 51ème
- Aucune obligation pour les établissements comportant moins de 11 chambres dont aucune en rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur;
- Numéro ou dénomination de toutes les chambres en relief sur la porte ;
- Si hébergement personnes âgées ou handicapées (moteur) toutes les chambres, salles de bains, douches, WC doivent être adaptés.

• Lieux publics collectifs : s'il existe la fonctionnalité, le soustitrage en français doit être activé sur les téléviseurs.



 Lieux publics privatifs : tels que chambres d'hôtel, des notices simplifiées doivent indiquer
 « Comment activer le soustitrage et audiodescription »





Direction territoriale Centre-Est

## Merci de votre attention